



DÉCISION DU MAIRE

AVENANT AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – MODIFICATION N°2 DALKIA

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la modification n°2 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux présentée par la société DALKIA, sise Immeuble le Trident – 24 rue Henri Rivière – CS 51026 – 76172 ROUEN CEDEX 1,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** la modification n°2 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, portant sur :

- La prise en charge du site La Passerelle (y compris mise en place d'un compteur électrique sur les batteries de CTA)
- La suppression du site du Tremplin
- La modification des cibles de consommation
- La diminution de la redevance P2 pour le site de la crèche Multi accueil Bidibul
- La prise en charge de la fourniture de gaz pour le site de la crèche Multi accueil Bidibul
- L'ajustement des prix de l'annexe 1 du DPGF DECOMPOSITION DES REDEVANCES – CHAUFFAGE VENTILATION ECS suivant les tableaux présentés dans l'avenant n°2 – article 2 joint en annexe

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 06 septembre 2024



Le Maire
Richard JACQUET